



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.10.2005
COM(2005) 505 final

2005/0211 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le
milieu marin
(directive «Stratégie pour le milieu marin»)**

[SEC(2005) 1290]

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

De nombreuses menaces pèsent sur le milieu marin, telles que l'appauvrissement ou la dégradation de la diversité biologique et les modifications de sa structure, la disparition des habitats, la contamination par les substances dangereuses et les substances nutritives, et les répercussions du changement climatique.

Le 6^{ème} programme d'action de l'UE pour l'environnement (6^{ème} PAE) requiert l'élaboration d'une stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin en Europe (ci-après dénommée «la Stratégie») ayant pour objectif global de «promouvoir l'utilisation durable des mers et la conservation des écosystèmes marins».

L'élaboration de la Stratégie a débuté avec la publication par la Commission, en 2002, de la communication intitulée «Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin». Dans ses conclusions, le Conseil «Environnement» du 4 mars 2003 a salué la communication de la Commission, approuvé la démarche adoptée et ses principaux objectifs, et demandé qu'une stratégie ambitieuse soit définie d'ici à 2005. En vertu du programme de travail législatif de la Commission pour 2005, la Stratégie doit être adoptée au plus tard en 2005.

- **Contexte général**

S'il existe déjà des mesures visant à contrôler et à réduire les pressions et les impacts qui s'exercent sur le milieu marin, elles ont été élaborées suivant une approche sectorielle. Cette approche s'est traduite par l'adoption, aux niveaux national, régional, international et de l'UE, d'un ensemble disparate de politiques, textes législatifs, programmes et plans d'action en faveur de la protection du milieu marin. Bien que l'UE ait adopté un certain nombre de politiques ayant trait au milieu marin et ait engagé une réflexion dans la perspective d'une politique maritime globale pour l'Union, il n'existe pas, à l'échelle européenne, de politique intégrée pour la protection du milieu marin.

Le tableau d'ensemble qui se dégage de ce cadre d'action est mitigé. Certes, des progrès ont bien été réalisés dans certains domaines, tels que la réduction des apports de substances nutritives ou de la pollution par les substances dangereuses, et notamment les métaux lourds. Cependant, dans l'ensemble, l'état du milieu marin s'est considérablement dégradé au cours des dernières décennies. En conséquence, nos mers et nos océans sont menacés, parfois dans une mesure compromettant leur structure et leur fonction.

Le cadre d'action actuel ne permet pas d'atteindre un niveau élevé de protection du milieu marin. Il est dès lors impératif d'élaborer à l'échelle de l'UE une politique intégrée énergique en matière de protection du milieu marin.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Diverses mesures adoptées au niveau de l'UE contribuent à la protection du milieu marin. Toutefois, étant donné que le cadre d'action en vigueur est de caractère sectoriel et que sa couverture géographique est variable, il n'existe pas réellement de politique intégrée axée sur la protection du milieu marin.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Le niveau élevé de protection du milieu marin que la directive proposée assurera est une condition essentielle pour exploiter au maximum le potentiel économique et social des mers et des océans, et contribuera dès lors de manière substantielle à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable.

La proposition apportera également un soutien considérable à la préparation de la politique maritime de l'UE annoncée dans les objectifs stratégiques de la Commission pour 2005-2009, politique qui vise à garantir la prospérité du secteur maritime et à exploiter pleinement le potentiel des activités maritimes dans des conditions viables du point de vue de l'environnement.

L'une des questions centrales auxquelles cette politique devra répondre est celle du cadre de gestion global au sein duquel les usagers et les usages des mers et des océans pourront être régis. Ce point sera abordé dans le livre vert sur la politique maritime dont la publication est prévue pour 2006. Les arrangements prévus par la Stratégie en matière de gestion constituent une première étape. Les options envisagées en vue de l'instauration d'un cadre de gestion plus général dans le contexte de la politique maritime devraient également prendre en compte les particularités juridiques et politiques extrêmement diverses de chacune des mers régionales d'Europe – qui vont de la mer Baltique, bordée par sept États membres de l'UE et la Fédération de Russie, à la mer Méditerranée, où aucune zone économique exclusive (ZEE) n'a été délimitée et où l'UE doit travailler de concert avec plusieurs pays tiers.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Stratégie a été élaborée grâce aux résultats d'un vaste processus de consultation mis en œuvre de 2002 à 2004, avec la participation de tous les États membres de l'UE et des pays candidats, des principaux pays tiers riverains des mêmes mers et océans que l'UE, de 16 commissions et conventions internationales, de 21 grands organismes et associations industrielles représentant la société civile, ainsi que de scientifiques et d'universitaires.

La consultation a été lancée lors d'une conférence des parties intéressées qui s'est tenue à Koge (Danemark) du 4 au 6 décembre 2002. Cette conférence a donné lieu à la création de quatre groupes de travail ad hoc réunissant tous les milieux intéressés, chargés d'examiner les principaux aspects de l'élaboration de la Stratégie.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Tous les groupes de travail représentant les parties intéressées ont présenté des contributions lors d'une conférence de clôture organisée à Rotterdam (Pays-Bas) les 11 et 12 novembre 2004, à l'occasion de laquelle s'est dégagé un large consensus quant à la démarche proposée dans la Stratégie. La grande majorité des parties intéressées ont souligné la nécessité d'une action énergique à l'échelle communautaire.

La directive proposée tient pleinement compte des résultats des consultations tenues depuis 2002. Ses fondements essentiels sont la nécessité d'une approche en deux volets, l'un régional, l'autre communautaire, la création de régions marines en tant qu'unités de gestion aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie et la nécessité d'une coopération entre les États membres pour l'élaboration de leurs stratégies pour le milieu marin, notamment au travers des instruments existants créés dans le cadre d'accords internationaux.

Une consultation ouverte sur l'internet a été organisée du 14 mars 2005 au 9 mai 2005. La Commission a reçu 133 réponses. Les résultats sont disponibles à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/environment/water/pdf/consultation_marine.pdf.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Les travaux préparatoires ont été axés sur (a) l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes à la gestion des activités humaines exerçant un impact sur le milieu marin, (b) les questions liées à la surveillance et à l'évaluation, et (c) les difficultés particulières que représentent les substances dangereuses.

En outre, au cours des trois dernières années, la Commission a suivi très attentivement les rapports, études et déclarations politiques émanant des organisations nationales et régionales, des différents pays, des instituts de recherche et des agences des Nations unies en rapport avec la protection du milieu marin.

Méthodologie utilisée

Le processus de consultation a donné lieu à d'importants travaux touchant à tous les aspects intéressant l'élaboration d'une stratégie de l'UE pour le milieu marin. La consultation a notamment débouché sur la production, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie, (a) d'un document d'orientation sur l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes au milieu marin et (b) d'une étude relative à la définition de régions marines européennes sur la base de caractéristiques hydrologiques, océanographiques et biogéographiques.

Principales organisations/principaux experts consultés

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a été un interlocuteur privilégié dans le cadre du processus de consultation à l'issue duquel les deux documents susmentionnés ont été élaborés. D'autres experts et organisations

scientifiques ont également participé aux travaux préparatoires.

Résumé des conseils reçus et utilisés

L'existence de sérieux risques potentiels aux conséquences irréversibles a été évoquée. La plupart des parties consultées estiment que ces risques sont réels.

Un large consensus s'est dégagé quant à l'ampleur des menaces qui pèsent sur le milieu marin et qui pourraient entraîner des modifications potentiellement irréversibles ou non linéaires des écosystèmes marins et avoir de ce fait des conséquences économiques et sociales considérables. Les principaux facteurs menaçant le milieu marin qui ont été recensés sont: les effets du changement climatique, les incidences de la pêche commerciale, les marées noires et les rejets d'hydrocarbures, l'introduction d'espèces non indigènes, l'eutrophisation et la prolifération d'algues qu'elle provoque, la pollution par les déchets, la contamination par les substances dangereuses et la pollution microbiologique, les rejets illicites de radionucléides et la pollution sonore.

Le changement climatique et la pêche comptent parmi les principales pressions qui s'exercent sur le milieu marin.

En résumé, le message clair qui ressort de ce processus est que les mers et les océans d'Europe sont gravement menacés et qu'il importe d'entreprendre de toute urgence des efforts pour sauvegarder leur productivité à long terme et, partant, les activités économiques et sociales liées à la mer.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Toutes les analyses effectuées pendant la préparation de la directive proposée seront accessibles. Le document d'orientation du CIEM sur l'application et la mise en œuvre de l'approche fondée sur les écosystèmes a déjà été publié par ce dernier et pourra être consulté sur le site web de la Commission. L'étude du CIEM sur les régions marines de l'UE a été communiquée à toutes les parties intéressées au moyen du système CIRCA.

• **Analyse d'impact**

Deux grandes options ont été envisagées. La première était fondée sur une approche strictement volontaire reposant sur une communication de la Commission qui formulait des recommandations non contraignantes quant à la manière de protéger efficacement le milieu marin européen en élaborant des stratégies régionales pour le milieu marin basées sur des régions marines à définir à l'échelon de l'UE.

La seconde option examinée consistait à combiner un instrument juridique souple et une communication. L'instrument juridique se présenterait sous la forme d'une directive sur le milieu marin, ambitieuse dans sa portée sans être trop prescriptive dans ses moyens d'action. Aucune mesure de gestion spécifique n'était définie au niveau de l'UE, puisque c'est à l'échelon régional que la directive était rendue opérationnelle et mise en œuvre.

À ces deux options s'ajoutait un scénario de status quo utilisé comme scénario de référence pour l'évaluation des coûts des mesures proposées dans les deux options.

La Commission a procédé à une analyse d'impact disponible sur le site de la Commission.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La directive proposée a pour objectif final de parvenir à un bon état écologique du milieu marin à l'horizon 2021. La directive se contentera de définir des objectifs et des principes communs à l'échelle de l'UE. Elle déterminera des régions marines européennes en tant qu'unités de gestion aux fins de la mise en œuvre. Les États membres devront, pour leurs eaux territoriales situées dans chacune des régions marines, élaborer des stratégies pour le milieu marin suivant un processus comportant plusieurs étapes. Pour élaborer ces stratégies, les États membres seront invités à coopérer activement entre eux et avec les pays tiers concernés. Enfin, pour tenir compte des particularités de certaines régions marines, la directive prévoit que, dans des situations et des zones spéciales, un État membre puisse se trouver dans l'impossibilité d'atteindre le niveau ambitieux auquel les objectifs environnementaux de la directive ont été fixés.

- **Base juridique**

La base juridique appropriée est l'article 175, paragraphe 1, du traité CE.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique pour autant que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons exposées ci-après.

Le milieu marin ne coïncide pas avec les frontières géopolitiques existantes. Il est par essence transfrontalier, d'où la nécessité d'assurer une coopération et de définir des principes communs. En conséquence, l'application au milieu marin d'une stratégie purement nationale est vouée à l'échec.

Il est fort possible que, en dépit de l'homogénéité des écosystèmes marins, les États membres riverains d'une même région marine parviennent à des conclusions différentes quant aux approches, aux diagnostics et aux programmes de mesures à mettre en place. De même, les États membres pourraient adopter des voies divergentes, voire contradictoires, et des horizons temporels différents pour la mise en œuvre des mesures appropriées, ce qui se solderait par une protection inefficace du milieu marin.

Dans ces conditions, l'état du milieu marin ne s'améliorerait pas et la capacité de l'océan à absorber de nouvelles pressions, comme le changement climatique et l'intensification des transports maritimes, s'en trouverait considérablement réduite.

Une action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour les raisons exposées ci-après.

La proposition mettra en place un cadre commun à l'échelon de l'UE pour résoudre les difficultés qui se posent à tous et définira des approches et des principes communs en matière de protection du milieu marin partout en Europe.

Bien que plusieurs États membres de l'UE aient élaboré des mesures nationales de protection du milieu marin et aient coopéré activement dans le cadre des accords internationaux applicables, les progrès ont été entravés par le fait que les mesures nationales n'exercent aucune influence sur les activités des autres pays bordant une zone marine donnée; quant à la coopération internationale instituée notamment au titre des conventions marines régionales, elle a eu des résultats mitigés en raison de l'application insuffisante des dispositions et du faible contrôle exercé par ces organisations.

Le champ d'action de l'instrument législatif proposé se limite à ce que les États membres ne peuvent pas réaliser de manière satisfaisante – à savoir la mise en place d'un cadre à l'échelon de l'UE qui permettra une meilleure protection du milieu marin en Europe. Le détail des objectifs poursuivis et des mesures de gestion nécessaires pour parvenir à un bon état écologique dans chacune des régions marines de l'UE ne sera pas défini au niveau communautaire.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

L'instrument législatif proposé se présente sous la forme d'une directive «Stratégie pour le milieu marin») qui laissera une grande latitude au processus décisionnel national et à la concertation régionale. C'est aux États membres riverains de chacune des régions marines qu'il appartiendra de définir des objectifs environnementaux au niveau régional et de planifier et mettre en œuvre les mesures requises pour réaliser ces objectifs et parvenir ainsi à un bon état écologique des eaux européennes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction.

La charge administrative liée à la directive proposée a été évaluée à 90 millions d'euros par an environ pour l'ensemble de l'UE au début, 70 millions d'euros par la suite. En revanche, la directive permettra de réaliser des gains d'efficacité considérables dans la mesure où elle permettra d'éviter les doubles emplois dans les domaines de la surveillance et de l'évaluation.

Les programmes de mesures adoptés au niveau régional entraîneront des coûts de mise en œuvre. Il est prévu d'évaluer de manière détaillée les incidences des programmes de mesures élaborés par les États membres afin de s'assurer que les objectifs environnementaux sont réalisés moyennant un coût minimum.

L'analyse d'impact indique que les coûts sociaux et économiques importants que la proposition pourrait occasionner à court, moyen et long termes seront très largement compensés par les avantages environnementaux, sociaux et économiques qui en seront retirés.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: Directive «Stratégie pour le milieu marin».

Le recours à d'autres moyens n'aurait pas été adéquat pour les raisons exposées ci-après.

On aurait pu envisager d'élaborer un instrument législatif prescriptif (tel qu'un règlement ou une directive plus contraignante). Toutefois, avec un règlement ou une directive plus contraignante, il aurait été impossible de tenir compte de la diversité de l'état et des besoins du milieu marin de l'UE et les États membres auraient été privés de la possibilité d'opérer des choix stratégiques pour la mise en œuvre au niveau régional. Cette approche n'a donc pas été retenue.

Une autre possibilité aurait consisté à adopter une recommandation définissant les mesures à prendre pour mettre en œuvre la stratégie pour le milieu marin au niveau régional. Cependant, étant donné que les recommandations ne lient pas, il n'y aurait eu aucune garantie que les États membres s'engagent à en assurer scrupuleusement la mise en œuvre. C'est pourquoi cette option a elle aussi été abandonnée.

Une troisième solution aurait été d'adopter une décision, obligatoire dans tous ses éléments pour le nombre limité d'États membres qu'elle désigne. Néanmoins, étant donné que 20 États membres sur 25 sont des pays maritimes et que les élargissements prévus vont renforcer cette tendance, et dans la mesure où une protection efficace du milieu marin suppose aussi la participation des pays enclavés situés dans le bassin versant d'une mer régionale, il ne serait pas judicieux de viser un nombre restreint de destinataires. Enfin, une décision n'aurait permis aucune souplesse en termes de mise en œuvre, puisque les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

- **Réexamen/révision/clause de suppression automatique**

La proposition comprend une clause de réexamen.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le
milieu marin
(directive «Stratégie pour le milieu marin»)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le milieu marin est un patrimoine précieux qu'il convient de protéger, de remettre en état et de traiter comme tel, l'objectif final recherché étant de préserver la diversité biologique et le dynamisme des océans et des mers et d'en garantir la sûreté, la propreté, le bon état sanitaire et la productivité.
- (2) En vertu de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, une stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin devait être adoptée dans un délai de trois ans à compter de l'adoption dudit programme, afin de promouvoir l'utilisation durable des mers et la conservation des écosystèmes marins.
- (3) Pour promouvoir l'utilisation durable des mers et la conservation des écosystèmes marins, il convient en priorité de parvenir à un bon état écologique du milieu marin de la Communauté, de persévérer dans sa protection et sa préservation et de veiller à éviter toute nouvelle détérioration.

¹ JO C du, p. .

² JO C du, p. .

³ JO C du, p. .

⁴ JO C du, p. .

- (4) La réalisation de ces objectifs exige la mise en place d'un cadre législatif transparent et cohérent qui servira de cadre global d'action et permettra de faire en sorte que les mesures adoptées soient coordonnées, cohérentes et bien intégrées par rapport aux mesures arrêtées en vertu d'autres textes législatifs communautaires et d'accords internationaux.
- (5) La diversité des caractéristiques, des problèmes et des besoins des différentes régions marines qui composent le milieu marin de la Communauté exige des solutions différentes et spécifiques. Il importe de tenir compte de cette diversité lors de la préparation, de la planification et de la mise en œuvre des mesures en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin de la Communauté dans le cadre des régions et sous-régions marines.
- (6) Il convient dès lors que chaque État membre élabore pour ses eaux européennes une stratégie pour le milieu marin qui, tout en étant spécifiquement adaptée aux eaux qui relèvent de sa compétence, reflète la perspective globale de la région marine concernée. Les stratégies pour le milieu marin devraient aboutir à la mise en œuvre de programmes de mesures destinés à parvenir à un bon état écologique.
- (7) En raison du caractère transfrontalier du milieu marin, l'élaboration des stratégies doit être coordonnée pour chaque région marine. Les régions marines étant partagées aussi bien avec d'autres États membres qu'avec des pays tiers, les États membres devraient s'efforcer d'assurer une coordination aussi étroite que possible avec tous les États membres et pays tiers concernés. Lorsque cela est réalisable et opportun, cette coordination sera assurée au travers des structures institutionnelles en place dans les régions marines.
- (8) Étant donné qu'une action au niveau international est indispensable pour atteindre ces objectifs, la présente directive devrait rendre plus efficace la contribution de la Communauté au titre des accords internationaux.
- (9) La Communauté et ses États membres sont parties à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) approuvée par la décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention⁵. Les obligations de la Communauté et des États membres découlant de ces accords devraient donc être pleinement prises en compte dans la présente directive.
- (10) La présente directive devrait également appuyer la position énergique adoptée par la Communauté dans le cadre de la convention sur la diversité biologique⁶ en ce qui concerne le maintien de la diversité biologique, l'utilisation viable et durable de la biodiversité marine et la création, d'ici à 2012, d'un réseau mondial de zones marines protégées. Elle doit en outre contribuer à la réalisation des objectifs de la septième Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB/COP7), à l'occasion de laquelle ont été adoptés un programme détaillé de travaux sur la biodiversité côtière assorti d'une série d'objectifs et d'activités visant à enrayer le

⁵ JO L 179 du 23.6.1998, p. 1.

⁶ Décision du Conseil 93/626/CE, JO L 309, 13.12.1993, p.1-20

déclin de la diversité biologique aux niveaux national, régional et mondial et à assurer la capacité de l'écosystème marin de fournir des biens et des services, ainsi qu'un programme de travail sur les zones protégées visant à mettre en place et à gérer, d'ici à 2012, des réseaux nationaux et régionaux de zones marines protégées écologiquement représentatives. L'obligation pour les Etats membres de désigner des sites Natura 2000 en application de la directive Habitats contribuera de façon importante à ce processus.

- (11) La présente directive devrait contribuer au respect des obligations de la Communauté et des États membres découlant de plusieurs autres accords internationaux connexes en vertu desquels ils ont contracté d'importants engagements ayant trait à la protection de la nature contre la pollution: la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, approuvée par la décision 94/157/CE du Conseil⁷, la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, approuvée par la décision 98/249/CE du Conseil⁸, sa nouvelle annexe V sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice III correspondant, approuvés par la décision 2000/340/CE du Conseil⁹, ainsi que la convention pour la protection du milieu marin et de la zone côtière de la Méditerranée, telle que modifiée en 1995 et approuvée par la décision 77/585/CEE du Conseil¹⁰, de même que son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, approuvé par la décision 83/101/CEE du Conseil¹¹.
- (12) Étant donné que les programmes de mesures mis en œuvre au titre des stratégies pour le milieu marin ne seront efficaces que s'ils reposent sur une connaissance approfondie de l'état du milieu marin dans une zone donnée et s'ils sont adaptés aussi parfaitement que possible aux besoins des eaux concernées dans le cas de chaque État membre et dans la perspective générale de la région marine concernée, il est nécessaire de prévoir la préparation, au niveau national, d'un cadre approprié pour une élaboration bien documentée des politiques.
- (13) Dans un premier temps, les États membres d'une même région marine devraient entreprendre d'analyser les caractéristiques de leurs eaux marines afin de déterminer les principaux impacts et pressions auxquels ces eaux sont soumises, leurs usages économiques et sociaux et le coût de la dégradation du milieu marin.
- (14) Sur la base de ces analyses, les États membres devraient ensuite définir pour les eaux européennes un ensemble de caractéristiques correspondant à un bon état écologique. À cette fin, il convient de prévoir des descripteurs qualitatifs génériques, des critères détaillés et des normes à élaborer à brève échéance par la Commission avec l'implication de toutes les parties intéressées.
- (15) L'étape suivante dans la réalisation d'un bon état écologique devrait être la définition d'objectifs environnementaux et la mise en place de programmes de surveillance permanente qui permettront d'évaluer périodiquement l'état des eaux.

⁷ JO L 73 du 16.3.1994, p. 19.

⁸ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

⁹ JO L 118 du 8.5.2000, p. 44.

¹⁰ JO L 240 du 19.9.1977, p. 1. Décision modifiée par la décision 99/802/CE (JO L 322 du 14.12.1999).

¹¹ JO L 67 du 12.3.1983, p. 1.

- (16) Sur la base des cadres évoqués ci-dessus, les États membres devraient établir et mettre en œuvre des programmes de mesures destinés à parvenir au bon état écologique des eaux ciblées, tout en respectant les exigences communautaires et internationales en vigueur et les besoins de la région marine concernée.
- (17) Bien qu'il soit opportun, étant donné le degré de ciblage nécessaire, que ces démarches soient entreprises par les États membres, il est essentiel, pour assurer la cohésion de l'action dans toute la Communauté et compte tenu des engagements contractés au niveau mondial, de soumettre tant les travaux préparatoires que les programmes de mesures à l'approbation de la Commission.
- (18) Dans un souci d'équité et de faisabilité, il convient de prévoir des cas dans lesquels un État membre se trouvera dans l'impossibilité d'atteindre le niveau ambitieux auquel les objectifs environnementaux ont été fixés.
- (19) Dans ce contexte, il est impératif de prévoir deux types de cas particuliers. Le premier concerne les situations dans lesquelles l'État membre se trouve dans l'impossibilité d'atteindre ses objectifs environnementaux en raison de l'action ou de l'absence d'action d'un autre pays, pour des motifs liés à des circonstances naturelles ou à la force majeure, ou du fait de mesures prises par cet État membre pour des raisons d'intérêt général qu'il estime supérieures à l'incidence préjudiciable sur l'environnement. En pareils cas, il est approprié d'autoriser les États membres à prendre des mesures ad hoc en lieu et place des dispositions figurant dans leur programme de mesures. Les mesures ad hoc doivent être conçues de manière à éviter toute nouvelle détérioration de l'état des eaux marines touchées et à atténuer l'impact négatif dans la région marine concernée.
- (20) Le second type de cas particulier est celui dans lequel un État membre recense un problème ayant un impact sur l'état écologique de ses eaux marines européennes, voire de l'ensemble de la région marine concernée, mais qui ne peut être résolu au travers de mesures prises au niveau national. En pareils cas, la Commission doit être informée dans le cadre de la soumission des programmes de mesures.
- (21) Il est cependant nécessaire que la souplesse ménagée pour les cas particuliers fasse l'objet d'un contrôle au niveau communautaire. Dans le premier type de cas, il convient en conséquence que, lors de l'évaluation à laquelle la Commission procède avant d'approuver le programme de mesures, l'efficacité des mesures ad hoc arrêtées soit dûment prise en compte. En outre, lorsque l'État membre fait état de mesures prises pour des raisons impérieuses d'intérêt général, la Commission doit s'assurer que les modifications ou altérations du milieu marin qui en découleront n'excluent ou ne compromettent pas de manière définitive la réalisation d'un bon état écologique dans la région marine concernée.
- (22) Dans le second type de cas particulier, la Commission devrait, avant d'approuver le programme de mesures, s'interroger sur la validité de la position de l'État membre concerné, à savoir l'argument que des mesures prises au niveau national ne seraient pas suffisantes et qu'une action communautaire s'impose.
- (23) Compte tenu du caractère dynamique des écosystèmes marins et de leur variabilité naturelle, et du fait que les pressions et impacts qui s'exercent sur eux varient en fonction de l'évolution des activités humaines et de l'incidence du changement

climatique, il importe de reconnaître que la définition du bon état écologique est dynamique et souple, et doit dès lors être adaptée au fil du temps. En conséquence, la protection du milieu marin doit être souple et évolutive. Il convient donc de prévoir de mettre à jour périodiquement les stratégies pour le milieu marin.

- (24) Il est, par ailleurs, nécessaire de prévoir la publication des programmes de mesures et de leurs mises à jour et la soumission à la Commission de rapports intermédiaires décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme.
- (25) Pour que le grand public puisse participer activement à l'élaboration, à la réalisation et à la mise à jour des stratégies pour le milieu marin, il est nécessaire de diffuser des informations appropriées sur leurs différents éléments ou les mises à jour correspondantes, ainsi que, sur demande, des documents de référence et les données utilisées pour l'élaboration des stratégies pour le milieu marin.
- (26) Il est opportun que la Commission présente un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en 2021. Par la suite, les rapports de la Commission devront être publiés tous les six ans.
- (27) Il convient, afin d'assurer la compatibilité avec la directive ¹², de prévoir d'adopter des adaptations des normes utilisées pour l'évaluation de l'état du milieu marin, de la surveillance et des objectifs environnementaux, ainsi que des formats techniques employés pour la transmission et le traitement des données.
- (28) Les mesures régissant la gestion de la pêche ne peuvent être arrêtées que dans le cadre de la politique commune de la pêche définie dans le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹³, sur la base d'avis scientifiques, et sont donc exclues de la présente directive. Le contrôle des rejets et des émissions résultant de l'utilisation de matières radioactives est régi par les articles 30 et 31 du traité EURATOM et n'est par conséquent pas couvert par la présente directive.
- (29) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, et peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé dans le même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (30) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise notamment à promouvoir l'intégration d'un degré élevé de protection de l'environnement dans les politiques communautaires et l'amélioration de la qualité de l'environnement en vertu du principe de développement durable, conformément à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹² insérer la référence à la directive INSPIRE lorsqu'elle sera adoptée

¹³ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

- (31) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁴,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive met en place un cadre pour l'élaboration de stratégies pour le milieu marin destinées à parvenir à un bon état écologique du milieu marin [au plus tard en 2021], ainsi qu'à assurer de façon constante la protection et la conservation de ce milieu et à éviter sa détérioration.

Aux fins de la présente directive, on entend par «état écologique» l'état général de l'environnement dans les eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques et chimiques résultant notamment des activités humaines dans la zone concernée.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les eaux européennes situées au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone placée sous la souveraineté ou la juridiction des États membres, y compris le fond et le sous-sol de l'ensemble de ces eaux, ci-après dénommées «eaux marines européennes».

Article 3

Régions et sous-régions marines

1. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les États membres tiennent dûment compte du fait que leurs eaux marines européennes font partie intégrante des régions marines suivantes:
 - (a) la mer Baltique
 - (b) l'Atlantique du Nord-Est
 - (c) la mer Méditerranée.

¹⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les États membres peuvent, pour tenir compte des spécificités d'une zone donnée, mettre en œuvre la présente directive en se fondant sur des subdivisions des eaux marines visées au paragraphe 1, pour autant que ces subdivisions soient définies d'une manière compatible avec les sous-régions marines suivantes:

(a) dans l'Atlantique du Nord-Est:

- (i) dans la mer du Nord au sens large, y compris le Kattegat et la Manche, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni
- (ii) dans les mers celtiques, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Irlande et du Royaume-Uni
- (iii) dans le golfe de Gascogne et sur les côtes ibériques, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de la France, du Portugal et de l'Espagne
- (iv) dans l'océan Atlantique, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction du Portugal autour des Açores et de Madère et les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Espagne autour des îles Canaries

(b) dans la Méditerranée:

- (i) dans la Méditerranée occidentale, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Espagne, de la France et de l'Italie
- (ii) dans l'Adriatique, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Italie et de la Slovénie
- (iii) dans la mer Ionienne, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de la Grèce, de l'Italie et de Malte
- (iv) dans la mer Egée Levant, les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de la Grèce, de l'Italie et de Malte.

Les États membres notifient toute subdivision à la Commission au plus tard à la date précisée au premier alinéa de l'article 23, paragraphe 1.

Article 4 *Stratégies pour le milieu marin*

Chaque État membre élabore, pour chaque région marine concernée, une stratégie pour le milieu marin applicable à ses eaux marines européennes conformément au plan d'action suivant:

(a) Préparation:

- (i) évaluation initiale, achevée au plus tard [*4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur*], de l'état écologique actuel des eaux concernées et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, conformément à l'article 7
 - (ii) définition, établie au plus tard [*4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur*], du «bon état écologique» pour les eaux concernées, conformément à l'article 8, paragraphe
 - (iii) fixation, au plus tard [*5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur*], d'une série d'objectifs environnementaux, conformément à l'article 9, paragraphe
 - (iv) élaboration et mise en œuvre, au plus tard [*6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur*], sauf disposition contraire de la législation communautaire applicable, d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs, conformément à l'article 10, paragraphe 1
- (b) Programmes de mesures:
- (i) élaboration, en 2016 au plus tard, d'un programme de mesures destiné à parvenir à un bon état écologique, conformément à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3
 - (ii) lancement, en 2018 au plus tard, du programme prévu au point (i), conformément à l'article 12, paragraphe 6.

Article 5 *Coordination et coopération*

1. Aux fins de la présente directive, les États membres dont les eaux marines appartiennent à une même région ou sous-région marine coordonnent leur action.

Lorsque cela est réalisable et opportun, les États membre utilisent les structures institutionnelles en place dans la région ou sous-région marine concernée.
2. Aux fins de la présente directive, les États membres, au sein de chaque région ou sous-région marine, mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels sont placées des eaux de la même région ou sous-région.

Dans ce contexte, les États membres s'efforcent de se fonder sur les programmes et activités élaborés dans le cadre de structures issues d'accords internationaux.

Article 6 *Autorités compétentes*

1. Au plus tard à la date fixée au premier alinéa de l'article 23, paragraphe 1, les États membres désignent, pour chaque région marine concernée, l'autorité compétente

responsable de la mise en œuvre de la présente directive pour égard à leurs eaux marines européennes.

Dans les six mois à compter de cette date, les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes désignées, ainsi que les renseignements énumérés à l'annexe I.

Ils envoient dans le même temps à la Commission la liste des autorités nationales compétentes pour tous les organismes internationaux concernés auxquels ils participent.

2. Les États membres signalent à la Commission toute modification ayant trait aux renseignements communiqués en vertu du paragraphe 1 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

Chapitre II

Stratégies pour le milieu marin: préparation

Article 7 *Évaluation*

1. Les États membres procèdent à une évaluation initiale de leurs eaux marines européennes comprenant les éléments suivants:
 - (a) une analyse des caractéristiques essentielles et de l'état écologique de ces eaux, basée sur la liste non exhaustive d'éléments repris dans le tableau 1 de l'annexe II et couvrant les types d'habitats, les composantes biologiques, les caractéristiques physico-chimiques et l'hydromorphologie
 - (b) une analyse des principaux impacts et pressions, et notamment l'activité humaine, qui influencent les caractéristiques et l'état écologique de ces eaux, basée sur la liste non exhaustive d'éléments repris dans le tableau 2 de l'annexe II et couvrant les éléments qualitatifs et quantitatifs des diverses pressions, ainsi que les tendances perceptibles
 - (c) une analyse économique et sociale de leur utilisation et du coût de la dégradation du milieu marin.
2. Les analyses visées au paragraphe 1 tiennent compte des éléments ayant trait aux eaux côtières, aux eaux de transition et aux eaux territoriales couvertes par les dispositions applicables de la directive 2000/60/CE, afin de parvenir à une évaluation globale de l'état du milieu marin.

Article 8 *Définition du bon état écologique*

1. Par référence à l'évaluation initiale réalisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, les États membres déterminent, pour les eaux marines européennes de chaque région

marine concernée, un ensemble de caractéristiques correspondant à un bon état écologique, reposant sur les descripteurs qualitatifs génériques, les critères et les normes prévus au paragraphe 3.

Ils tiennent compte des éléments énumérés à l'annexe II, et notamment des types d'habitats, des composantes biologiques, des caractéristiques physico-chimiques et de l'hydromorphologie.

2. Les États membres notifient à la Commission l'évaluation réalisée conformément à l'article 7, paragraphe 1, et la définition établie en vertu du paragraphe 1 du présent article au plus tard trois mois à compter de l'achèvement de cette dernière.
3. La Commission, après consultation de toutes les parties intéressées, définit, au plus tard [2 ans à compter de l'entrée en vigueur], suivant la procédure visée à l'article [22, paragraphe 2], et sur la base de l'annexe II, des descripteurs qualitatifs génériques, des critères détaillés et des normes permettant de reconnaître un bon état écologique.

Article 9

Définition d'objectifs environnementaux

1. Sur la base de l'évaluation initiale réalisée conformément à l'article 7, paragraphe 1, les États membres définissent, eu égard à chacune des régions marines concernées, une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés pour l'ensemble de leurs eaux marines européennes, en s'inspirant de la liste non exhaustive de caractéristiques dressée à l'annexe III.

Lorsqu'ils établissent ces objectifs environnementaux et indicateurs, les États membres tiennent compte du fait que les objectifs environnementaux existants définis au niveau national, communautaire ou international continuent de s'appliquer aux mêmes eaux.

2. Les États membres notifient les objectifs environnementaux à la Commission au plus tard trois mois après leur définition.

Article 10

Élaboration de programmes de surveillance

1. Sur la base de l'évaluation initiale réalisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, les États membres élaborent et mettent en œuvre des programmes de surveillance coordonnés en vue d'évaluer en permanence l'état écologique de leurs eaux marines européennes compte tenu des listes établies aux annexes II et IV et par référence aux objectifs environnementaux définis au titre de l'article 9.

Ces programmes correspondent aux régions ou sous-régions marines et reposent sur les dispositions en matière d'évaluation et de surveillance établies par la législation communautaire applicable ou en vertu d'accords internationaux.

2. Les États membres notifient les programmes de surveillance à la Commission au plus tard trois mois après leur élaboration.

3. Le cas échéant, la Commission, suivant la procédure visée à l'article [22, paragraphe 2], adopte des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation qui tiennent compte des engagements existants et garantissent la comparabilité entre les résultats des exercices de surveillance et d'évaluation.

Article 11 *Approbation*

Sur la base de toutes les notifications effectuées en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 2 pour chaque région marine, la Commission évalue pour chaque État membre dans quelle mesure les éléments notifiés constituent un cadre conforme aux exigences de la présente directive.

Lors de ces évaluations, la Commission examine la cohérence entre les cadres établis au sein des différentes régions marines et dans l'ensemble de la Communauté.

Aux fins de l'évaluation, la Commission peut demander à l'État membre concerné de lui fournir tout renseignement complémentaire nécessaire pour lui permettre de prendre sa décision.

Dans les six mois à compter de la réception de la notification des programmes de surveillance élaborés en vertu de l'article 10, la Commission peut rejeter partiellement ou globalement le cadre communiqué par un État membre si elle estime qu'il n'est pas conforme à la présente directive.

Chapitre III **Stratégies pour le milieu marin: programmes de mesures**

Article 12 *Programmes de mesures*

1. Pour chaque région marine concernée, les États membres recensent les mesures nécessaires pour parvenir à un bon état écologique, au sens de l'article 8, paragraphe 1, dans l'ensemble de leurs eaux marines européennes.

Ces mesures sont élaborées sur la base de l'évaluation initiale réalisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, par référence aux objectifs environnementaux définis au titre de l'article 9, paragraphe 1, et en tenant compte des types de mesures énumérés à l'annexe V.

2. Les États membres intègrent les mesures élaborées en vertu du paragraphe 1 dans un programme de mesures, en tenant compte des mesures requises au titre de la législation communautaire ou des accords internationaux applicables en l'espèce.
3. Lorsqu'ils établissent le programme de mesures conformément au paragraphe 2, les États membres tiennent dûment compte du développement durable, et notamment des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût, techniquement réalisables et procèdent, avant l'introduction de toute nouvelle mesure, à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts-avantages détaillées.

4. Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de leur mise en œuvre et la manière dont ces mesures contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu de l'article 9, paragraphe 1.
5. Les États membres notifient à la Commission et à tout autre État membre concerné leurs programmes de mesures dans les trois mois suivant leur élaboration.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 15, les États membres veillent à ce que leurs programmes soient opérationnels dans les deux ans suivant leur élaboration.

Article 13 *Zones spéciales*

1. Lorsqu'un État membre identifie dans ses eaux marines européennes une zone dans laquelle, pour l'un quelconque des motifs suivants, les objectifs environnementaux ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises, il identifie clairement cette zone dans son programme de mesures et fournit à la Commission les données nécessaires pour étayer son point de vue:
 - (a) action ou absence d'action de la part d'un autre État membre ou d'un pays tiers
 - (b) causes naturelles ou force majeure
 - (c) modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons impérieuses d'intérêt général l'emportant sur l'incidence préjudiciable sur l'environnement.

L'État membre concerné doit cependant adopter des mesures ad hoc appropriées pour éviter toute nouvelle détérioration de l'état des eaux marines touchées et atténuer l'incidence préjudiciable dans la région marine concernée.

2. Dans la situation visée au point c) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les modifications ou les altérations n'excluent ou ne compromettent pas de manière définitive la réalisation d'un bon état écologique dans la région marine concernée.
3. Les mesures ad hoc visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 font partie intégrante des programmes de mesures.

Article 14 *Information*

Lorsqu'un État membre identifie un problème ayant une incidence sur l'état écologique de ses eaux marines européennes et ne pouvant pas être résolu par des mesures adoptées au niveau

national, il en informe la Commission en lui fournissant les données nécessaires pour étayer son point de vue.

Article 15 *Approbation*

Sur la base des programmes de mesures notifiés en vertu de l'article 12, paragraphe 5, la Commission évalue pour chaque État membre dans quelle mesure les programmes notifiés constituent un moyen approprié de parvenir à un bon état écologique au sens de l'article 8, paragraphe 1.

Lors de cette évaluation, la Commission examine la cohérence entre les programmes de mesures établis dans l'ensemble de la Communauté.

Aux fins de l'évaluation, la Commission peut demander à l'État membre concerné de lui fournir tout renseignement complémentaire nécessaire pour lui permettre de prendre sa décision.

Dans les six mois à compter de la réception de la notification des programmes de mesures, la Commission peut rejeter partiellement ou globalement un programme si elle estime qu'il n'est pas conforme à la présente directive.

Chapitre IV **Mise à jour, rapports et information du public**

Article 16 *Mise à jour*

1. Les États membres veillent à ce que, pour chacune des régions marines concernées, leurs stratégies pour le milieu marin soient tenues à jour.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres réexaminent les éléments suivants de leurs stratégies pour le milieu marin tous les six ans à compter de leur élaboration initiale:
 - (a) l'évaluation initiale et la définition du bon état écologique, prévues respectivement à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1.
 - (b) les objectifs environnementaux définis en vertu de l'article 9, paragraphe
 - (c) les programmes de surveillance élaborés en vertu de l'article 10, paragraphe
 - (d) les programmes de mesures élaborés en vertu de l'article 12, paragraphe 2.
3. Les détails des éventuelles mises à jour effectuées à l'issue des réexamens prévus au paragraphe 2 sont communiqués à la Commission et à tous les autres États membres concernés dans les trois mois à compter de leur publication conformément à l'article 18, paragraphe 2.

4. Les articles 11 et 15 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 17
Rapports intermédiaires

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque programme de mesures ou de sa mise à jour conformément à l'article 18, paragraphe 2, les États membres soumettent à la Commission un rapport intermédiaire décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce programme.

Article 18
Consultation et information du public

1. Conformément à la directive 2003/35/CE, les États membres veillent à ce que toutes les parties intéressées participent activement à la mise en œuvre de la présente directive, et notamment à l'élaboration des stratégies pour le milieu marin prévues aux chapitres II et III et à leur mise à jour en vertu de l'article 16.
2. Les États membres publient et soumettent aux observations du public des résumés des éléments suivants de leurs stratégies pour le milieu marin ou des mises à jour correspondantes:
 - (a) l'évaluation initiale et la définition du bon état écologique, prévues respectivement à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe
 - (b) les objectifs environnementaux définis en vertu de l'article 9, paragraphe
 - (c) les programmes de surveillance élaborés en vertu de l'article 10, paragraphe
 - (d) les programmes de mesures élaborés en vertu de l'article 12, paragraphe 2.
3. Conformément à la directive 2003/4/CE, il sera possible d'accéder, à condition d'en faire la demande, aux documents de référence et aux données utilisés pour l'élaboration des stratégies pour le milieu marin. Les données et informations résultant de l'évaluation initiale et des programmes de surveillance, notamment, sont mises à la disposition du public par l'internet ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

Les États membres accordent à la Commission, aux fins de l'exécution de ses tâches, un accès et des droits d'utilisation illimités en ce qui concerne ces données et informations.

Article 19
Rapports de la Commission

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en 2021.

Par la suite, la Commission publie ses rapports tous les six ans.

Elle soumet les rapports au Parlement européen et au Conseil.

2. Les rapports prévus au paragraphe 1 comprennent les éléments suivants:

- (a) un examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive
- (b) un examen de l'état du milieu marin dans la Communauté, entrepris en coordination avec l'Agence européenne pour l'environnement et avec les organisations et conventions régionales ayant trait au milieu marin et à la pêche
- (c) une analyse des stratégies pour le milieu marin, accompagnée de suggestions en vue de leur amélioration
- (d) un résumé des évaluations réalisées par la Commission, conformément à l'article 15, en ce qui concerne les informations communiquées par les États membres en vertu de l'article 14
- (e) un résumé de la réponse à chacun des rapports adressés par les États membres à la Commission en vertu de l'article 17
- (f) un résumé des réponses aux observations formulées par le Parlement européen et le Conseil sur les stratégies pour le milieu marin antérieures.

Article 20

Réexamen de la présente directive

La Commission réexamine la présente directive au plus tard [15 ans après la date de son entrée en vigueur] et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 21

Adaptations techniques

1. Les annexes II, III et IV sont adaptées au progrès scientifique et technique selon la procédure prévue à l'article [22, paragraphe 2], compte tenu des délais visés à l'article 16, paragraphe 2, pour la révision et la mise à jour des stratégies pour le milieu marin.
2. En cas de nécessité, la Commission peut, selon la procédure visée à l'article [22, paragraphe 2], adopter:
 - (a) des normes en vue de l'application des annexes [II], [III] et [IV]
 - (b) des formats techniques aux fins de la transmission et du traitement des données, et notamment des données statistiques et cartographiques.

Article 22
Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article [21, paragraphe 1,] de la directive 2000/60/CE (ci-après dénommé «le comité»).
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 23
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [trois ans après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leurs publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 24
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 25
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I
Article 6, paragraphe 2

- (1) Nom et adresse de l'autorité compétente – la dénomination et l'adresse officielles de l'autorité signalée.
- (2) Statut juridique de l'autorité compétente – une description du statut juridique de l'autorité compétente et, le cas échéant, un résumé ou une copie de son acte constitutif, traité fondateur ou document équivalent.
- (3) Responsabilités – une description des responsabilités juridiques et administratives de l'autorité compétente et de son rôle à l'égard des eaux marines visées.
- (4) Affiliation – lorsqu'une autorité compétente agit en tant qu'organe de coordination pour d'autres autorités compétentes, il convient de dresser la liste de ces organismes, assortie d'un résumé des rapports institutionnels établis entre eux pour assurer cette coordination.
- (5) Coordination régionale – il convient de fournir une brève description des mécanismes mis en place pour assurer la coordination entre les États membres dont les eaux marines européennes appartiennent à la même région marine.

ANNEXE II

Article 7, paragraphe 1, article 8, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 1

Tableau 1-Caractéristiques	
Particularités physiques et chimiques	- particularités bathymétriques - régime des températures annuel et saisonnier - courants dominants et délais estimés de recyclage/renouvellement - salinité, y compris les évolutions et les gradients à travers la région
Types d'habitats	- Description du (des) type(s) d'habitat(s) prédominant(s) et de ses (leurs) caractéristiques physiques et chimiques – profondeur, régime des températures, courants, salinité, structure et substrat du lit - Recensement et cartographie des types d'habitats spéciaux, en particulier ceux que la législation de l'UE (directives «Habitats» et «Oiseaux sauvages») ou les conventions internationales reconnaissent et recensent comme présentant un intérêt spécial au regard de la science ou de la diversité biologique - Autres zones spéciales qui méritent une mention particulière en raison de leurs caractéristiques, de leur localisation ou de leur importance stratégique. Il peut s'agir de zones soumises à des pressions extrêmes ou spécifiques ou de zones qui méritent un régime de protection spécifique.
Éléments biologiques	- Description des communautés biologiques associées aux habitats prédominants: cette description devrait comprendre des informations sur les communautés typiques de phytoplancton et de zooplancton, y compris les espèces typiques, la variabilité saisonnière et géographique et des estimations concernant la productivité primaire et secondaire ; mais également des informations sur la faune invertébrée benthique, y compris la composition spécifique, la biomasse, la productivité et la variabilité annuelle/saisonnière ; et enfin des informations sur la structure des populations de poissons, y compris l'abondance, la répartition et la structure âge/taille des populations. - Description de la dynamique des populations, de l'aire de répartition naturelle et réelle et du statut de l'ensemble des espèces de mammifères marins présentes dans la région/sous-région. Pour les espèces couvertes par la législation de l'UE (directive «Habitats») ou par des accords internationaux, il conviendrait de décrire également les principales menaces et les mesures de protection/gestion mises en place. - Description de la dynamique des populations, de l'aire de répartition naturelle et réelle et du statut de l'ensemble des espèces d'oiseaux marins présentes dans la région/sous-région. Pour les espèces couvertes par la législation de l'UE (directive «Oiseaux sauvages») ou par des accords internationaux, il conviendrait de décrire également les principales menaces et les mesures de protection/gestion mises en place. - Description de la dynamique des populations, de l'aire de répartition naturelle et réelle et du statut de toutes les autres espèces présentes

	dans la région/sous-région qui sont couvertes par la législation de l'UE ou par des accords internationaux, et notamment les principales menaces et les mesures de protection/gestion mises en place. - Relevé détaillé de la présence, de l'abondance et de la répartition des espèces non indigènes ou exogènes présentes dans la région/sous-région.
Autres particularités	- Description des incidences de l'enrichissement/des apports en substances nutritives, du cycle nutritif (courants et interactions sédiments/eau), de la répartition géographique, des conséquences. - Description de la situation générale de la pollution chimique, y compris les substances chimiques problématiques, la contamination des sédiments, les points chauds, les questions sanitaires (contamination de la chair des poissons). - Toutes autres particularités ou caractéristiques typiques/distinctives de la région/sous-région (par ex., présence de munitions immergées)

Tableau 2 – Pressions et impacts

Généralités

Pollution sous la forme d'une introduction directe ou indirecte dans le milieu marin, résultant de l'activité humaine, de substances ou d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources vivantes et à la vie marine, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités maritimes, et notamment à la pêche, au tourisme et aux loisirs et aux autres usages légitimes de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leurs utilisations, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin.

Pertes physiques	Étouffement (par ex., par l'édification de structures artificielles, l'élimination de résidus de dragage) Colmatage (dû, par ex., à des constructions permanentes)
Dommages physiques	Envasement (par ex., ruissellement, dragage, déversements) Abrasion (par ex., nautisme, mouillage) Extraction sélective (par ex., dragage d'agrégats, enchevêtrement)
Perturbations non physiques	Sonores (par ex, activités nautiques, activité sismique) Visuelles (par ex., activités de loisirs)
Contamination toxique	Introduction de composés synthétiques (par ex., pesticides, agents antiallergiques, PCB) Introduction de composés non synthétiques (par ex., métaux lourds, hydrocarbures) Introduction de radionucléides
Contamination non toxique	Enrichissement par des substances nutritives (par ex., ruissellement à partir de terres agricoles, déversements) Enrichissement par des matières organiques (par ex., mariculture, déversements) Modifications du régime thermique (par ex., déversements, centrales électriques) Modifications de la turbidité (par ex., ruissellement, dragage) Modifications de la salinité (par ex., prélèvements d'eau, déversements)
Perturbations biologiques	Introduction d'organismes pathogènes microbiens Introduction d'espèces non indigènes et transferts Extraction sélective d'espèces (par ex., pêche commerciale et récréative)

ANNEXE III
Article 9, paragraphe

- (1) Portée adéquate des éléments servant à caractériser les eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction des États membres dans une région ou sous-région marine.
- (2) Nécessité de fixer (a) des objectifs visant l'établissement des conditions voulues selon la définition du bon état écologique; (b) des objectifs mesurables permettant d'assurer une surveillance; et (c) des objectifs opérationnels associés à des mesures de mise en œuvre concrètes facilitant leur réalisation.
- (3) Spécification de l'état écologique recherché et formulation de cet état en termes de propriétés mesurables des éléments servant à caractériser les eaux marines européennes d'un État membre dans une région ou sous-région marine.
- (4) Cohérence de la série d'objectifs; absence de conflits entre les objectifs.
- (5) Spécification des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs.
- (6) Formulation des objectifs associée à un délai de réalisation.
- (7) Spécification des indicateurs prévus pour suivre les progrès et orienter les décisions de gestion de façon à atteindre les objectifs.
- (8) Le cas échéant, spécification de points de référence (points de références limites et cibles).
- (9) Prise en compte suffisante des préoccupations sociales et économiques dans la définition des objectifs.
- (10) Examen de la série d'objectifs environnementaux, des indicateurs associés et des points de référence limites et cibles déterminés en fonction de l'objectif général visé à l'article [1], afin de déterminer si la réalisation des objectifs environnementaux aboutirait à ce que l'état des eaux marines relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres dans une région marine soit conforme à ces objectifs.
- (11) Compatibilité des objectifs environnementaux avec les objectifs que la Communauté et les États membres se sont engagés à atteindre en vertu d'accords internationaux et régionaux pertinents.
- (12) Une fois les objectifs environnementaux et les indicateurs assemblés, il convient d'examiner le tout à la lumière de l'objectif visé à l'article [1] afin de déterminer si la réalisation des objectifs environnementaux aboutirait à ce que l'état du milieu marin soit conforme à ces objectifs.

ANNEXE IV
Article 10, paragraphe

- (1) Nécessité de fournir des informations permettant d'évaluer l'état écologique et de mesurer la distance restant à couvrir et les progrès déjà réalisés pour atteindre un bon état écologique conformément à l'annexe [II] et aux normes et critères détaillés qui devront être définis en application de l'article [8, paragraphe 3].
- (2) Nécessité de produire les informations permettant de repérer les indicateurs susceptibles d'être associés aux objectifs environnementaux visés à l'article [9].
- (3) Nécessité de produire les informations permettant d'évaluer l'incidence des mesures mentionnées à l'article [12].
- (4) Nécessité de prévoir des activités visant à déterminer la cause de la détérioration et, de là, les éventuelles mesures correctives qui devraient être prises pour retrouver un bon état écologique, quand des écarts par rapport à la marge souhaitée ont été observés.
- (5) Nécessité de fournir des informations sur les polluants chimiques présents dans les espèces destinées à la consommation humaine dans les zones de pêche commerciale.
- (6) Nécessité de prévoir des activités servant à confirmer que les mesures correctives entraînent les changements souhaités et n'ont aucun effet secondaire indésirable.
- (7) Nécessité de regrouper les informations en fonction des régions marines auxquelles elles se rapportent.
- (8) Nécessité de formuler des spécifications techniques et des méthodes normalisées de surveillance au niveau communautaire de façon à rendre les informations comparables.
- (9) Nécessité de garantir, dans la mesure du possible, la compatibilité avec les programmes existants élaborés au niveau régional et international afin de favoriser la cohérence entre ces programmes et d'éviter les doubles emplois.
- (10) Nécessité d'inclure, dans l'évaluation initiale prévue à l'article [7], une évaluation des principaux changements touchant les conditions écologiques et, le cas échéant, des problèmes nouveaux ou en gestation.
- (11) Nécessité de traiter, dans l'évaluation initiale prévue à l'article [7], les éléments énumérés à l'annexe II, en tenant compte de leur variabilité naturelle, et d'évaluer la progression vers la réalisation des objectifs environnementaux définis conformément à l'article [9, paragraphe 1], en utilisant, selon le cas, les indicateurs établis et leurs points de référence limites ou cibles.

ANNEXE V
Article 12, paragraphe

- (1) Régulation à l'entrée: mesures de gestion qui influent sur l'intensité autorisée d'une activité humaine.
- (2) Régulation à la sortie: mesures de gestion qui influent sur le degré de perturbation autorisé d'un constituant de l'écosystème.
- (3) Régulation de la répartition spatiale et temporelle: mesures de gestion qui influent sur le lieu et le moment où une activité est autorisée.
- (4) Mesures de coordination de la gestion: instruments garantissant que la gestion est coordonnée.
- (5) Mesures d'incitation économique: mesures de gestion qui, par l'intérêt économique qu'elles présentent, incitent les usagers de l'écosystème marin à agir de manière à contribuer à la réalisation des objectifs écologiques fixés pour cet écosystème.
- (6) Instruments d'atténuation et de remise en état: instruments de gestion qui orientent les activités humaines vers une restauration des constituants endommagés des écosystèmes marins.
- (7) Communication, participation des intéressés et sensibilisation du public.